



# **PROPOSITIONS DE LA COPAS AU FORMATEUR DU NOUVEAU GOUVERNEMENT**

**OCTOBRE 2023**



## LA PÉNURIE DE MAIN-D'ŒUVRE; UN DÉFI DE TAILLE À HAUTEUR D'UNE VOLONTÉ POLITIQUE ANTICIPATIVE ET VISIONNAIRE

La COPAS est la fédération patronale assurant la représentation professionnelle du secteur d'aides et de soins à l'égard des autorités publiques dans un secteur majoritairement non conventionné.

À ce jour, la COPAS compte 58 membres, représentant plus de 130 structures qui gèrent au Grand-Duché de Luxembourg la quasi-totalité des structures du domicile et de long séjour pour personnes âgées et en situation de handicap. Les membres de la COPAS emploient plus de 13.000 salariés dans des équipes professionnelles multidisciplinaires.

La mission de la COPAS consiste essentiellement à soutenir ses membres dans une démarche de qualité des soins, impliquant l'observation des règles et principes éthiques définis dans une charte qui engage tous les prestataires.

La COPAS observe avec inquiétude l'évolution du marché du travail dans le secteur d'aides et de soins. Face au vieillissement de la population, les besoins en ressources humaines continueront à augmenter dans les années à venir. Il s'agit d'un problème de santé publique et l'Etat devra se doter de moyens incisifs pour faire face à cette problématique aussi et surtout dans le secteur des aides et de soins pour assurer la pérennité d'un secteur essentiel.

Le secteur des aides et des soins étant non conventionné, il est important de souligner que le financement des prestations de soins fournies aux bénéficiaires se fait par le biais de l'assurance dépendance respectivement de l'assurance maladie. Toute prestation n'entrant pas dans le cadre de ces assurances, doit être prise en charge par le résident par ses moyens propres, à savoir le prix d'hébergement dans les structures d'hébergement et le prix pour les prestations non-opposables dans les réseaux de soins à domicile, des centres de jours semi-stationnaires.

Par la présente, la COPAS partage ses réflexions et propositions, en vue de leur utilisation comme base de discussion dans l'élaboration d'un futur programme gouvernemental, qui devra comporter des actions concrètes quant au financement des prestations pris en charge par l'assurance maladie et l'assurance dépendance en garantissant ainsi une vision durable pour les gestionnaires du secteur des aides et soins extrahospitaliers stationnaires, semi-stationnaires et ambulatoires.



## FAMILLE

### *Loi relative à la qualité des services pour personnes âgées*

La COPAS salue la réforme de la loi dite ASFT que le gouvernement sortant a entamée. La COPAS a toujours été demandeur de contrôles de qualités objectifs auprès des prestataires, par contre elle considère que la loi et les règlements grand-ducaux y afférents, tels que publiés, manquent de maturité et de précision. Ils créent plutôt un système administratif démesuré et chronophage dont la finalité n'est pas l'analyse objective de la qualité des prestations offertes, mais un benchmarking peu transparent. Le secteur, bien qu'il aspire à se conformer aux nouvelles dispositions prévues par la loi, est actuellement confronté à un défi considérable en raison de la pénurie de main-d'œuvre pour le recrutement requis. Il convient de souligner que l'absence de financement pour cette main-d'œuvre additionnelle aggrave davantage la situation.

Le règlement grand-ducal portant sur les informations à transmettre dans le cadre de l'évaluation de la qualité, prévoit la transmission mensuelle d'une multitude d'informations administratives dont la COPAS ne voit ni l'utilité, ni l'objectif, ni la plus-value, ni pour le législateur, ni pour les bénéficiaires.

Finalement, la COPAS juge inefficace que les prestataires soient contrôlées deux fois sur les mêmes indicateurs par deux organismes différents, la loi prévoit d'ajouter aux contrôles qualité par l'administration d'évaluation et de contrôle déjà en place, l'instauration d'un deuxième contrôle sur des critères de qualité en partie semblables effectué sous l'autorité du ministère de la Famille. Au vu de ces points, la COPAS doute fortement que l'objectif que le gouvernement s'est fixé soit atteint par l'entremise de cette loi.

À noter que les dispositions prévues par la loi Qualité au niveau des permanences de nuit demandent un recrutement supplémentaire de 310 ETP soignants, engendrant des coûts salariaux additionnels annuels sur tout le secteur à hauteur de 22.6M EUR pour les prestataires. Il va de soi que la seule source financière possible est le prix de pension. Par résident, celui-ci est estimé d'augmenter en moyenne par mois de 385,- EUR par résident CIPA et de 227,- EUR par résident d'une maison de soins

La COPAS a soumis plusieurs avis détaillés sur le PL 7524, ses amendements gouvernementaux et les projets de règlements grand-ducaux y relatifs et regrette que la voix du terrain n'ait pas été entendue.

**Proposition :** Adaptation de la loi relative à la qualité des services pour personnes âgées et des règlements grand-ducaux y relatifs afin d'aligner les dispositions diverses à la réalité du terrain. Les adaptations doivent refléter les bonnes pratiques en gestion de qualité et porter notamment sur la définition d'un échantillonnage représentatif, sur la mise en place d'une méthode d'évaluation objective, mesurable et reproductible, ainsi que sur l'introduction d'une pondération réfléchie des critères qualités définis. La pertinence et l'ampleur des informations mensuelles demandées aux prestataires devront être réévaluées. Finalement, en considérant la pénurie de main-d'œuvre actuelle, une dérogation temporaire de l'article 6 paragraphe (1) alinéa 2, stipulant la dotation sur le personnel encadrant pendant la nuit, doit se faire.



## FAMILLE

### *Allocation complémentaire pour personnes âgées*

Dans le projet de loi 8114, le législateur vise dans le champ d'application uniquement les structures d'hébergement pour personnes âgées à l'exclusion des logements encadrés. À ce jour, 70 bénéficiaires de l'accueil gérontologique sont logés dans les logements encadrés gérés par les membres de la COPAS. Ceci correspond à 11% du total des bénéficiaires de l'accueil gérontologique. Il y a donc un réel besoin à ce que les personnes logées en logement encadré puissent à l'avenir bénéficier de la nouvelle allocation complémentaire pour personnes âgées et qu'il serait une erreur de les en priver.

En ce qui concerne le montant pris en charge par le FNS pour couvrir les produits, services et prestations jugés essentiels, 17 euros à l'indice 100 n'est absolument pas suffisant pour couvrir la panoplie des services et produits visés par l'article 1 (2) point 3° du projet de loi 8114.

**Proposition : Inclure les usagers des logements encadrés dans le champ d'application de l'allocation complémentaire pour personnes âgées.**

**Il sera nécessaire d'abolir l'idée même de cette majoration pour produits, services et prestations jugés essentiels et augmenter « l'argent de poche » du résident pour lui permettre de payer lui-même pour ces services. Si, par contre, le principe de cette majoration est maintenu, il sera judicieux de revoir à la hausse le montant prévu par cette majoration.**



## EDUCATION

### *Besoins urgents de ressources de professions de santé*

L'analyse de la pyramide des compétences nécessaires dans le secteur devra devenir une priorité pour pouvoir répondre de manière adéquate à la demande du terrain. Il est essentiel de poursuivre le développement et l'offre de formations dont le contenu et les objectifs répondent aux besoins concrets du secteur, afin de garantir un recrutement adéquat de personnel qualifié. Selon l'enquête sectorielle 2023 de la COPAS, le secteur des aides et de soins aura besoin dans les 5 prochaines années de quelques 1'800 infirmiers et autant d'aides-soignants supplémentaires, ce qui équivaut en moyenne à 720 personnes par année, à base légale constante et sans tenir compte de l'évolution du secteur.

L'introduction du nouveau diplôme CCP d'agent d'accompagnement au quotidien constitue une première étape fondamentale dans l'amélioration de la qualité de l'offre de formation. Le succès de cette nouvelle formation met en lumière les résultats d'une collaboration réussie, orientée vers la résolution du problème de la pénurie.

La COPAS constate avec satisfaction que des discussions en vue de la création d'une profession de santé, au niveau d'un technicien ont débuté. Ce nouveau diplôme aura pour effet, non seulement de réduire de manière significative l'écart actuel en matière d'attributions entre les professions d'aide-soignant et d'infirmier, mais il servira également de passerelle pour passer du DAP aide-soignant vers une formation d'infirmier au niveau Bachelor. Cette nouvelle opportunité d'évolution professionnelle contribuera à accroître l'attrait pour la filière des soins de santé.



**Proposition:** Le gouvernement s'engage à encourager la création d'une nouvelle profession de santé au niveau d'un diplôme de technicien, en initiant la collaboration interministérielle visant à créer la profession de technicien en soins.

La mise en œuvre de mesures encourageant les personnes en réorientation professionnelle de se former dans certaines professions de santé, à l'instar de ce qui a été fait pour l'enseignement fondamental, doit être examinée. Finalement, des campagnes de sensibilisation aux métiers sociaux, éducatifs et de soins dès l'école fondamentale sont à prévoir pour projeter une image positive de ces métiers.



## SÉCURITÉ SOCIALE / SANTÉ PUBLIQUE

### *Gestion des médicaments*

Le financement de la prise en charge de la gestion des médicaments, n'est pas inclus dans les prestations couvertes par l'assurance maladie ni dans celles de l'assurance dépendance. Ce chiffre s'élève à plus de 22M EUR par année pour les structures d'hébergement et à 15M EUR\* pour les réseaux d'aides et de soins.

Étant donné l'importance cruciale de cette prestation pour la santé publique, il est difficilement acceptable que le législateur ne valorise pas la gestion, voire l'administration des médicaments, même en cas de prescription médicale.

**Proposition : Intégration de prestations primordiales (surtout la gestion des médicaments) dans les prestations prise en charge pour le compte du bénéficiaire.**

**Il s'agit de réfléchir à des solutions de financement équitables pour tous les actes et services des professionnels de santé sous convention collective.**

\* coût estimé sur le fait que 29,3% (source: IGSS 2022) des bénéficiaires assurance dépendance maintenus à domicile n'ont pas accès à un aidant et sur base de l'hypothèse que la gestion des médicaments pour ce type d'utilisateurs est effectuée par un réseau de soins à domicile



## SÉCURITÉ SOCIALE

### *Assurance dépendance*

Les prestataires assurance dépendance sont confrontés à une insécurité financière due à la possibilité de modifications rétroactives dans la méthodologie appliquée par la CNS au niveau des décomptes de l'assurance dépendance lors des contrôles de plausibilité.

La COPAS insiste que les règles appliquées lors des contrôles de plausibilité doivent être connues à l'avance par les prestataires et qu'une application rétroactive ne fera qu'aggraver la problématique du déphasage des décomptes inhérent au système (minimum 3-4 ans)

**Proposition: Un modèle de financement structuré assurant une stabilité financière devra être instauré pour ne pas imposer aux prestataires un fardeau financier risquant de se répercuter sur les tarifs facturés aux bénéficiaires.**



## SÉCURITÉ SOCIALE

### *Assurance maladie*

Le tarif dit lettre clé « actes et services infirmiers » ne couvre plus les frais réels des salaires infirmiers depuis plusieurs années. Cette situation est due au fait que ce tarif ne suit pas l'évolution de la carrière des infirmiers dans la Convention Collective SAS (CCT SAS).

Or, le Code de la Sécurité sociale limite la revalorisation à la variation du revenu moyen cotisable et ne permet pas de hausse adaptée aux évolutions des carrières des infirmiers dans la Convention Collective SAS (CCT SAS). Ce problème s'aggravera davantage avec l'entrée en vigueur de toute nouvelle disposition négociée dans la CCT SAS. Seul un changement de l'article 67 du Code de la Sécurité sociale pourrait régler ce problème une fois pour toutes.

**Proposition : Adaptation du texte de l'article 67 du Code de la Sécurité sociale pour refléter l'allocation de l'enveloppe financière de l'Etat issue de l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, pour tenir compte de l'évolution du revenu moyen des salariés couverts par une convention collective déclarée d'obligation générale.**



## SANTÉ

### *Hospitalisation à domicile (HAD)*

Les réseaux d'aides et de soins à domicile et les structures d'hébergement ont déposé leur concept HAD auprès de la CNS en 2019. Pour le patient-partenaire il est indispensable de limiter les séjours hospitaliers intra-muros en favorisant une meilleure réponse aux besoins et attentes d'autodétermination des patients souhaitant rester dans leur cadre de vie pour leurs soins et leur réadaptation, notamment en cas de pathologie neurocognitive.

Les compétences professionnelles existantes dans les structures du secteur seront la fondation d'un service de qualité pour ces personnes. En évitant la création d'un nouveau service au sein des hôpitaux et en ayant recours au personnel déjà disponible, qui a l'expérience des soins à domicile, une utilisation efficiente des ressources sera garantie. La COPAS rend attentif au fait que si les hôpitaux prestent des services ambulatoires avec du personnel sous CCT FHL, le problème de pénurie de main d'œuvre dans le secteur des aides et de soins risque de s'aggraver.

**Proposition: Élaboration d'une carte sanitaire extra-hospitalière permettant de rendre transparents les besoins émergents d'une population en évolution. L'élaboration d'un concept commun pour l'HAD, soutenant une co-gestion par la COPAS et la FHL, est primordiale et les travaux ne devront pas tarder à débuter.**



# TRAVAIL

## Convention collective unique pour le secteur de la santé

Le secteur de la santé est couvert par deux conventions collectives (SAS et FHL) qui évoluent par rapport à la fonction publique. Considérant qu'elles couvrent les mêmes professions, le niveau de salaire horaire d'un infirmier sous CCT SAS est jusqu'à 17% plus bas par rapport à celui payé selon la CCT FHL, cet écart s'agrandissant selon le grade d'ancienneté.

ECART MOYEN PAR CARRIERE EN % ENTRE LE SALAIRE ANNUEL SAS ET FHL

Echelon	SAS C1 - FHL CA2	SAS C2 - FHL CA3	SAS C3 - FHL CA4	SAS C3* - FHL CA5	SAS C4 - FHL CA6	SAS C5 - FHL CA7	SAS C5* - FHL CA8	SAS C6 - FHL CA9	SAS C7 - FHL CA10
	Sans diplôme	5ème secondaire	CATP ou DAP	Brevet de maîtrise	Bac	BTS	BTS spécialisé	Bachelor	Master
moyenne	33.3%	29.6%	15%	17.2%	10.5%	9.5%	11.6%	-0.8%	2.5%

ECART MOYEN PAR CARRIERE EN % ENTRE LE SALAIRE HORAIRE SAS ET FHL

Echelon	SAS C1 - FHL CA2	SAS C2 - FHL CA3	SAS C3 - FHL CA4	SAS C3* - FHL CA5	SAS C4 - FHL CA6	SAS C5 - FHL CA7	SAS C5* - FHL CA8	SAS C6 - FHL CA9	SAS C7 - FHL CA10
	Sans diplôme	5ème secondaire	CATP ou DAP	Brevet de maîtrise	Bac	BTS	BTS spécialisé	Bachelor	Master
moyenne	42.4%	38.4%	22.9%	25.3%	18.1%	17.0%	19.3%	6.0%	9.5%

**Proposition:** Entamer un processus visant la convergence des deux conventions collectives. En effet, une CCT unique mettra fin à la concurrence déloyale dans le secteur de la santé et assurera la pérennité financière des deux secteurs (hospitalier et extra-hospitalier) tout en favorisant des synergies permettant de faire face à la pénurie de main-d'œuvre et de garantir un traitement équitable du personnel du secteur.





## FINANCES

*Accord gouvernemental du 16 juin 2018*

Le secteur d'aides et de soins continue depuis 2018 à supporter le surcoût lié au financement de la rémunération du personnel non-soignant resté sous FHL, surcoût que le Gouvernement s'est engagé dans ledit accord à prendre en charge.

L'impact financier engendré par le surcoût salarial devient de plus en plus important suite à l'entrée en vigueur de la CCT FHL 2022-2024.



**Proposition:** Afin de pouvoir transposer l'accord signé le 16 juin 2018 entre les prestataires et le gouvernement mettant fin au mouvement de grève dans le secteur d'aides et de soins et afin d'éviter un nouveau conflit social, la loi budgétaire 2024 devra créer la base légale nécessaire qui fait actuellement défaut.



## JUSTICE

*Protection des incapables majeurs*

La COPAS salue le dépôt du projet de loi 8133 sur le mandat de protection future qui permettra à tous les citoyens d'anticiper, par convention, leur représentation future et en évitant, dans la mesure du possible, l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire par le juge des tutelles.



**Proposition:** Les travaux législatif sur ce dossier devront être une priorité pour le nouveau gouvernement.